



Commune de Deluz

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Société Butagaz

Approuvé par arrêté préfectoral n° 04023 du 4 novembre 2009

- Note de présentation
- Plan de zonage réglementaire
- **Règlement**
- Recommandations

SOMMAIRE

Titre I : Dispositions générales	4
I.1 Champ d'application	4
I.2 Effets du PPRT	4
I.3 Portée du règlement	4
I.4 Niveaux d'aléas	4
I.5 Principes généraux	5
I.6 Réglementation applicable	5
I.6.1 Repérage de la parcelle cadastrale dans une zone à risque	5
I.6.2 Réglementation du PPRT	5
I.6.3 Rappel des autres réglementations en vigueur	6
Titre II : Réglementation des projets	7
II.1 Dispositions applicables en zone rouge foncé (R)	7
II.1.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux	7
II.1.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens existants à la date d'approbation du PPRT	7
II.2.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux	8
II.2.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens existants à la date d'approbation du PPRT	8
II.3.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux	10
II.3.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens existants à la date d'approbation du PPRT	10
II.4.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux	12
II.4.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens existants à la date d'approbation du PPRT	13
II.5 Dispositions applicables en zone grise	15
II.5.1 - Définition de la zone grise	15
II.5.2 - Réglementation de la zone grise	15
II.5.3 - Les conditions générales d'utilisation et d'exploitation	15
Titre III : Mesures foncières	16
III.1 - Droit de préemption	16
III.2 - Droit de délaissement	17

<u>III.3 - Devenir des immeubles préemptés ou délaissés</u>	<u>17</u>
<u>III.4 - Mise en oeuvre des mesures foncières</u>	<u>17</u>
<i>Titre IV : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde</i>	<i>18</i>
<u>IV.1 Mesures sur les constructions existantes</u>	<u>18</u>
<u>IV.2 Prescriptions sur les usages</u>	<u>19</u>
<u>IV.2.1 - Routes</u>	<u>19</u>
<u>IV.2.2 - Transports collectifs sur route</u>	<u>19</u>
<u>IV.2.3 – Transports fluviaux</u>	<u>19</u>
<u>IV.2.4 - Itinéraires en mode doux (piétons, vélos ...)</u>	<u>19</u>
<u>IV.2.5 – Espaces publics ouverts</u>	<u>20</u>
<u>IV.3 Mesures de prévention et d'information</u>	<u>20</u>

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

I.1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux parties des territoires délimitées dans le plan de zonage réglementaire de la commune de DELUZ, soumises aux risques technologiques présentés par la Société BUTAGAZ.

Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir sur les installations exploitées par la société BUTAGAZ et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques.

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n° 2005-1133 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) codifié aux articles R. 515-39 et suivants du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

I.2 EFFETS DU PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être à ce titre annexé aux documents d'urbanisme en vigueur par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le Préfet.

Il est porté à la connaissance des Maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

I.3 PORTEE DU REGLEMENT

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre :

- des constructions, équipements, aménagements ou activités nouveaux,
- ou des travaux sur des constructions, équipements, aménagements existants.

Le règlement du PPRT s'applique sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle (type « technival », cirque) commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du Maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet. Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

I.4 NIVEAUX D'ALEAS

Les critères de méthodologie qui ont conduit à la détermination des différents niveaux d'aléas du risque technologique considéré sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT. Les aléas pris en compte par le présent règlement se décomposent en six classes d'aléa thermique (Très fort +, Très fort, Fort +, Fort, Moyen +, Faible) et sept classes d'aléa de surpression (Très fort +, Très fort, Fort +, Fort, Moyen +, Moyen, Faible).

I.5 PRINCIPES GENERAUX

Dans toute la zone exposée aux risques technologiques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et d'assurer ainsi la sécurité des personnes, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date d'approbation du présent PPRT devra être saisie.

De manière générale, un **bien empiétant significativement sur deux zones** réglementées différemment, se verra appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.

Définition de la notion de « projet » : on entend par « projet » l'ensemble :

- des projets de constructions nouvelles,
- des projets de réalisation d'aménagements, d'ouvrages et d'extensions de constructions existantes.

Définition de la notion d' « existant » : ensemble des constructions, infrastructures, usages, qui étaient déjà présents (physiquement pour les éléments construits) à la date d'approbation du PPRT.

Définition de la notion de « nouveau logement » : sous-ensemble d'une construction, qui dispose d'un niveau d'équipements suffisant pour permettre à son / ses occupant(s) d'y vivre en autonomie (ex : studio d'étudiant dans une maison d'habitation, gîte).

Exemples d' « ERP difficilement évacuables » : établissements scolaires, de soins (établissements médicalisés), d'accueil de personnes à mobilité réduite (ex : personnes âgées), grande surface commerciale, etc.

Exemples d'« activités nécessaires à la sécurité publique » : caserne de pompiers, gendarmerie, etc.

Définition du local de mise à l'abri : à l'intérieur d'un bâtiment, désigne la pièce la moins exposée aux effets (par exemple : pièce en position centrale, et / ou sans ouverture sur l'extérieur, et / ou située au sous-sol).

I.6 REGLEMENTATION APPLICABLE

I.6.1 Repérage de la parcelle cadastrale dans une zone à risque

Le plan de zonage réglementaire du PPRT permet de repérer toute parcelle cadastrale par rapport à une zone de risque (zones rouge et bleue) ou de non risque (hors du périmètre d'exposition aux risques).

Les zones réglementaires sont identifiées par un code de type « lettre » ou « lettre – chiffre ».

I.6.2 Réglementation du PPRT

La zone hors du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement exposée aux aléas. Aucune occupation ou utilisation du sol n'y est interdite ni même restreinte, au titre du PPRT.

Le présent règlement permet de prendre connaissance des mesures applicables à l'ensemble du territoire compris dans le périmètre d'exposition aux risques (titre II du présent règlement).

Chaque zone correspond à une combinaison d'aléas différents. Il est précisé que les phénomènes dangereux à l'origine des aléas :

- ont tous une cinétique rapide
- ont tous des effets instantanés (de l'ordre de quelques secondes) à l'exception du jet enflammé (qui n'atteint cependant pas les zones habitées).

Le tableau de la page suivante donne les correspondances entre les niveaux d'aléas et les zones réglementaires.

Type d'aléa		Qualification de la zone dans le plan de zonage réglementaire	Règlement applicable
Thermique	Surpression		
TF à TF+ intensité « très grave »	M à TF+ effets graves à très graves (intensité 140 à > 300 mbar)	Rouge foncé R	Articles 1 à 4
F + intensité « très grave »	Fai à M+ effets irréversibles (intensité 140 mbar maxi)	Rouge clair r1	Articles 5 à 8
F + intensité « très grave »	Fai à M+ effets irréversibles (intensité 100 mbar maxi)	Rouge clair r2	Articles 5 à 8
Fai à M+ intensité « grave »	Fai à M+ effets irréversibles (intensité 140 mbar maxi)	Bleu foncé B	Articles 9 à 12
Fai intensité « irréversible »	Fai effets irréversibles (intensité 100 mbar maxi)	Bleu clair b0	Articles 13 à 16
Fai intensité « irréversible »	Fai Effets indirects par bris de vitres (intensité 50 mbar maxi)	Bleu clair b1	Articles 13 à 16
-	Fai Effets indirects par bris de vitres (intensité 50 mbar maxi)	Bleu clair b2	Articles 13 à 16
TF à TF+ intensité « très grave »	M à TF+ effets graves à très graves (intensité 140 à > 300 mbar)	Grise Zone d'emprise de l'établissement Butagaz	Articles 17 et 18

Le zonage définit deux secteurs de délaissement possible. Ces secteurs sont inclus dans les zones rouge clair r1 et r2. Dans ces secteurs, le droit de délaissement sera instauré par la commune ou un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent dans les conditions définies aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, pour les projets soumis à prescription de caractéristiques constructives par le présent PPRT, et nécessitant un permis de construire :

- une **étude préalable** permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de cette construction, devra être réalisée,
- une **attestation** devra être établie par un architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

I.6.3 Rappel des autres réglementations en vigueur

Le PPRT vient compléter, par des mesures appropriées, les réglementations déjà en vigueur.

1 - La législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : réduction du risque à la source, plan de secours interne, formation du personnel de l'établissement à l'origine des aléas.

2 - La maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risques : porter à connaissance, obligation de prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme.

3 - La gestion de crise et la sécurité publique : le Plan Particulier d'Intervention (PPI) et ses exercices de mise en œuvre, le Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

4 - L'information et la sensibilisation du public : communication auprès des riverains, information des acquéreurs et locataires sur les risques existants (naturels et technologiques) à chaque transaction immobilière.

TITRE II : REGLEMENTATION DES PROJETS

Ces mesures obligatoires doivent être prises en compte dès la conception de tout projet d'urbanisme.

II.1 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE FONCE

(R)

II.1.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 1 – Projets nouveaux interdits en zone R :

- toute construction nouvelle à destination d'habitation, d'établissement recevant du public, ou d'activités à l'exception de celles admises sous réserves à l'article 2,
- tout équipement, infrastructure ou aménagement nouveau, susceptible d'augmenter la population exposée aux aléas, à l'exception de ceux admis sous réserves à l'article 2.

Article 2 – Projets nouveaux admis sous réserve du respect de prescriptions en zone R :

- les constructions à seule destination d'activité, infrastructures, équipements ou aménagements nouveaux en relation directe avec les installations à l'origine des aléas et sous réserve du respect des réglementations applicables. Ces modifications ne doivent pas aggraver les restrictions d'urbanisation et d'usage, telles qu'instituées par les prescriptions du présent PPRT, dans des zones dont la maîtrise foncière n'est pas assurée (propriété de l'exploitant, servitudes indemnisées hors zones habitées). Cette non-aggravation est évaluée en application de la réglementation des ICPE.

II.1.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens existants à la date d'approbation du PPRT

Article 3 – Projets sur biens existants, interdits en zone R :

- tout équipement nouveau des infrastructures ou des aménagements existants, et susceptible d'augmenter le nombre, ou de prolonger la présence, des personnes (ex : interdiction de mise en place de nouvelle aire de stationnement, de nouveau mobilier urbain ...).

Article 4 – Projets sur biens existants, admis sous réserve du respect de prescriptions en zone R :

- l'extension, l'aménagement ou le changement de destination des constructions existantes, en relation directe avec les installations à l'origine des aléas et sous réserve du respect des réglementations applicables. Ces modifications ne doivent pas aggraver les restrictions d'urbanisation et d'usage, telles qu'instituées par les prescriptions du présent PPRT, dans des zones dont la maîtrise foncière n'est pas assurée (propriété de l'exploitant, servitudes indemnisées hors zones habitées). Cette non-aggravation est évaluée en application de la réglementation des ICPE.

II.2 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES ROUGE CLAIR (r1 et r2)

II.2.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 5 – Projets nouveaux interdits en zones r1 et r2 :

- toute construction nouvelle à destination d'habitation, d'établissement recevant du public, ou d'activités à l'exception de celles admises sous réserves à l'article 6,
- tout équipement, infrastructure ou aménagement nouveau, susceptible d'augmenter la population exposée, à l'exception de ceux admis sous réserves à l'article 6.

Article 6 – Projets nouveaux admis sous réserve du respect de prescriptions en zones r1 et r2 :

- les constructions à seule destination d'activité, infrastructures, équipements ou aménagements nouveaux en relation directe avec les installations à l'origine des aléas et sous réserve du respect des réglementations applicables. Ces modifications ne doivent pas aggraver les restrictions d'urbanisation et d'usage, telles qu'instituées par les prescriptions du présent PPRT, dans des zones dont la maîtrise foncière n'est pas assurée (propriété de l'exploitant, servitudes indemnisées hors zones habitées). Cette non-aggravation est évaluée en application de la réglementation des ICPE.
- les infrastructures, équipements ou aménagements d'intérêt général nouveaux, sous réserve d'une nécessité technique impérative et d'une non-augmentation du risque (pas de source d'ignition, pas d'augmentation de la population exposée).

II.2.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens existants à la date d'approbation du PPRT

Article 7 – Projets sur biens existants, interdits en zones r1 et r2 :

- toute extension de construction existante,
- tout aménagement ou changement de destination d'une construction existante, aggravant la vulnérabilité par augmentation de la population exposée (ex : création d'un nouveau logement, d'un nouvel établissement recevant du public, exploitation de construction existante en chambre(s) d'hôtes), ou créant une activité nécessaire à la sécurité publique,
- tout équipement nouveau des infrastructures ou des aménagements existants, susceptible d'augmenter le nombre, ou de prolonger la présence, des personnes (ex : interdiction de mise en place de nouvelle aire de stationnement, de nouveau mobilier urbain...).
- toute reconstruction en cas de destruction, quelle que soit l'origine de la destruction.

Article 8 – Projets sur biens existants, admis sous réserve du respect de prescriptions en zones r1 et r2 :

- le changement de destination, ou l'aménagement, dans le volume existant, sous réserve :
 - en zone r1 :
 - de ne pas créer un nouveau logement,
 - de ne pas créer un établissement recevant du public, ni une chambre d'hôte(s),
 - si l'exposition des personnes à l'intérieur du bâti est augmentée (ex : occupation d'une pièce non précédemment dévolue à un usage d'habitation, telle que garage, combles, etc.), ou si les travaux affectent l'enveloppe extérieure (ex : percement d'une nouvelle fenêtre, baie vitrée, mise en place d'une fenêtre de toit,

etc.), que les caractéristiques constructives de l'aménagement garantissent une résistance aux effets thermiques d'intensité « grave » dus à un flash fire, aux effets thermiques d'intensité « très grave » dus à un BLEVE, et à des effets de surpression de 140 mbar,

en zone r2 :

- de ne pas créer un nouveau logement,
 - de ne pas créer un établissement recevant du public, ni une chambre d'hôte(s),
 - si l'exposition des personnes à l'intérieur du bâti est augmentée (ex : occupation d'une pièce non précédemment dévolue à un usage d'habitation, telle que garage, combles, etc.), ou si les travaux affectent l'enveloppe extérieure (ex : percement d'une nouvelle fenêtre, baie vitrée, mise en place d'une fenêtre de toit, etc.), que les caractéristiques constructives de l'aménagement garantissent une résistance aux effets thermiques d'intensité « très grave » dus à un flash fire, aux effets thermiques d'intensité « grave » dus à un BLEVE, et à des effets de surpression de 100 mbar,
- le réaménagement d'infrastructure ou d'équipement d'intérêt général existant, sous réserve d'une nécessité technique impérative et d'une non-augmentation du risque (pas de source d'ignition, pas d'augmentation de la population exposée).

II.3 Dispositions applicables en zone bleu foncé (B)

II.3.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 9 – Projets nouveaux interdits en zone B :

- toute construction nouvelle à destination d'habitation, d'établissement recevant du public, ou d'activités à l'exception de celles admises sous réserves à l'article 10,
- tout équipement, infrastructure, ou aménagement nouveau, susceptible d'augmenter la population exposée aux aléas, à l'exception de ceux admis sous réserves à l'article 10.

Article 10 – Projets nouveaux admis sous réserve du respect de prescriptions en zone B :

- les constructions à seule destination d'activité, infrastructures, équipements ou aménagements nouveaux en relation directe avec les installations à l'origine des aléas et sous réserve du respect des réglementations applicables. Ces modifications ne doivent pas aggraver les restrictions d'urbanisation et d'usage, telles qu'instituées par les prescriptions du présent PPRT, dans des zones dont la maîtrise foncière n'est pas assurée (propriété de l'exploitant, servitudes indemnisées hors zones habitées). Cette non-aggravation est évaluée en application de la réglementation des ICPE.
- les infrastructures, équipements ou aménagements d'intérêt général nouveaux, sous réserve d'une nécessité technique impérative et d'une non-augmentation de la vulnérabilité (pas d'augmentation de la population exposée).

II.3.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens existants à la date d'approbation du PPRT

Article 11 – Projets sur biens existants, interdits en zone B :

- toute extension, aménagement ou changement de destination d'une construction existante, créant un nouveau logement, un nouvel établissement recevant du public (ERP), ou une activité nécessaire à la sécurité publique,
- tout nouvel équipement des infrastructures ou des aménagements existants, susceptible d'augmenter le nombre, ou de prolonger la présence, des personnes (ex : interdiction de mise en place de nouvelle aire de stationnement, de nouveau mobilier urbain...).

Article 12 – Projets sur biens existants, admis sous réserve du respect de prescriptions en zone B :

- l'extension de construction existante sous réserve :
 - de ne pas créer un nouveau logement,
 - de ne pas créer un ERP,
 - d'être limitée à 20 % de la surface hors œuvre nette (SHON),
 - que les caractéristiques constructives de l'extension garantissent sa résistance aux effets thermiques d'intensité « grave » dus à un BLEVE, et à des effets de surpression de 100 mbar,
- le changement de destination, ou l'aménagement, dans le volume existant, sous réserve :
 - de ne pas créer un nouveau logement,
 - de ne pas créer un ERP,
 - si l'exposition des personnes à l'intérieur du bâti est augmentée (ex : occupation d'une pièce non précédemment dévolue à un usage d'habitation, telle que garage, combles, exploitation de chambre d'hôte(s), etc.), ou si les travaux affectent l'enveloppe extérieure (ex : percement d'une nouvelle fenêtre, baie vitrée, mise en place d'une fenêtre de toit, etc.), que les caractéristiques constructives de l'aménagement garantissent sa résistance aux effets thermiques d'intensité « grave » dus à un BLEVE, et à des effets de surpression de 100 mbar.
- la reconstruction de bâtiment en cas de destruction, sans changement de destination, sous réserve que l'origine du sinistre soit étrangère aux installations à l'origine des aléas, et sous réserve que les caractéristiques constructives de la reconstruction garantissent sa résistance aux effets

thermiques d'intensité « grave » dus à un BLEVE, et à des effets de surpression de 100 mbar.

- le réaménagement d'infrastructure ou d'équipement d'intérêt général existants sous réserve d'une nécessité technique impérative et d'une non-augmentation de la vulnérabilité (pas d'augmentation de la population exposée).

II.4 Dispositions applicables en zones bleu clair (b0, b1, b2)

II.4.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 13 – Projets nouveaux interdits en zones b :

- **en zones b0, b1 et b2** : toute construction nouvelle à destination d'une activité nécessaire à la sécurité publique,
- **en zones b0, b1** : toute construction nouvelle à destination d'établissement recevant du public,
- **en zone b2**, toute construction nouvelle à destination d'établissement recevant du public (ERP) difficilement évacuable, ou dont l'effectif du public et du personnel est supérieur à 20 personnes,
- **en zones b0 et b1**, toute infrastructure, équipement ou aménagement nouveau, susceptible d'augmenter la population exposée aux aléas, à l'exception de ceux admis sous réserves à l'article 14.

Article 14 – Projets nouveaux admis sous réserve du respect de prescriptions en zones b :

- **en zones b0, b1 et b2**, les constructions, infrastructures, équipements ou aménagements nouveaux en relation directe avec les installations à l'origine des aléas et sous réserve du respect des réglementations applicables. Ces modifications ne doivent pas aggraver les restrictions d'urbanisation et d'usage, telles qu'instituées par les prescriptions du présent PPRT, dans des zones dont la maîtrise foncière n'est pas assurée (propriété de l'exploitant, servitudes indemnisées hors zones habitées). Cette non-aggravation est évaluée en application de la réglementation des ICPE.
- **en zones b0, b1**, les infrastructures, équipements ou aménagements d'intérêt général nouveaux sous réserve d'une nécessité technique impérative et d'une non-augmentation de la vulnérabilité (pas d'augmentation de la population exposée).

- **en zone b2**, les infrastructures, équipements ou aménagements susceptibles d'augmenter la population exposée aux aléas, sous réserve que les caractéristiques constructives garantissent une résistance à des effets de surpression de 50 mbar.
- les constructions nouvelles, autres que celles en relation directe avec les installations à l'origine des aléas, sous réserve :

en zone b0

- de ne pas créer une activité nécessaire à la sécurité publique,
- de ne pas créer d'ERP,
- que le Coefficient d'Occupation du Sol soit inférieur ou égal à 0.3,
- que les caractéristiques constructives garantissent une résistance aux effets thermiques d'intensité « irréversible » dus à un BLEVE et à des effets de surpression de 100 mbar.

en zone b1

- de ne pas créer une activité nécessaire à la sécurité publique,
- de ne pas créer d'ERP,
- que le Coefficient d'Occupation du Sol soit inférieur ou égal à 0.3,
- que les caractéristiques constructives garantissent une résistance aux effets thermiques d'intensité « irréversible » dus à un BLEVE et à des effets de surpression de 50 mbar.

en zone b2

- de ne pas créer une activité nécessaire à la sécurité publique,
- de ne pas créer d'ERP difficilement évacuable, ou dont l'effectif du public et du personnel est supérieur à 20 personnes,
- que le Coefficient d'Occupation du Sol soit inférieur ou égal à 0.3,
- que les caractéristiques constructives garantissent une résistance à des effets de surpression de 50 mbar.

II.4.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens existants à la date d'approbation du PPRT

Article 15 – Projets sur biens existants, interdits en zones b :

- **en zones b0, b1 :**
 - toute extension, aménagement ou changement de destination d'une construction existante, créant un établissement recevant du public (ERP) ou une activité nécessaire à la sécurité publique,
 - tout équipement des infrastructures ou des aménagements susceptible d'augmenter le nombre, ou de prolonger la présence, des personnes (ex : aire de stationnement, mobilier urbain ...).
- **en zone b2,** toute extension, aménagement ou changement de destination d'une construction existante, créant une activité nécessaire à la sécurité publique ou un établissement recevant du public (ERP) remplissant au moins l'un des critères suivants :
 - difficilement évacuable,
 - dont l'effectif du public et du personnel est supérieur à 20 personnes,

Article 16 – Projets sur biens existants, admis sous réserve du respect de prescriptions en zones b :

- l'extension de construction sous réserve :

en zone b0

- de ne pas créer un ERP,
- que les caractéristiques constructives de l'extension garantissent une résistance aux effets thermiques d'intensité « irréversible » dus à un BLEVE et à des effets de surpression de 100 mbar.

en zone b1

- de ne pas créer un ERP,

- que les caractéristiques constructives de l'extension garantissent une résistance aux effets thermiques d'intensité « irréversible » dus à un BLEVE et à des effets de surpression de 50 mbar.

en zone b2

- de ne pas créer un ERP remplissant au moins l'un des critères suivants :
 - . difficilement évacuable,
 - . dont l'effectif du public et du personnel est supérieur à 20 personnes
 - que les caractéristiques constructives de l'extension garantissent une résistance à des effets de surpression de 50 mbar.
- le changement de destination, ou l'aménagement, dans le volume existant, sous réserve :

en zone b0

- de ne pas créer un ERP,
- si l'exposition des personnes à l'intérieur du bâti est augmentée (ex : occupation d'une pièce non précédemment dévolue à un usage d'habitation, telle que garage, combles, exploitation de chambre d'hôte(s), etc.), ou si les travaux affectent l'enveloppe extérieure (ex : percement d'une nouvelle fenêtre, baie vitrée, mise en place d'une fenêtre de toit, etc.), que les caractéristiques constructives de l'aménagement garantissent une résistance aux effets thermiques d'intensité « irréversible » dus à un BLEVE et à des effets de surpression de 100 mbar.

en zone b1

- de ne pas créer un ERP,
- si l'exposition des personnes à l'intérieur du bâti est augmentée (ex : occupation d'une pièce non précédemment dévolue à un usage d'habitation, telle que garage, combles, exploitation de chambre d'hôte(s), etc.), ou si les travaux affectent l'enveloppe extérieure (ex : percement d'une nouvelle fenêtre, baie vitrée, mise en place d'une fenêtre de toit, etc.), que les caractéristiques constructives de l'aménagement garantissent une résistance aux effets thermiques d'intensité « irréversible » dus à un BLEVE et à des effets de surpression de 50 mbar.

en zone b2

- de ne pas créer un ERP remplissant au moins l'un des critères suivants :
 - . difficilement évacuable,
 - . dont l'effectif du public et du personnel est supérieur à 20 personnes
- si l'exposition des personnes à l'intérieur du bâti est augmentée (ex : occupation d'une pièce non précédemment dévolue à un usage d'habitation, telle que garage, combles, exploitation de chambre d'hôte(s), etc.), ou si les travaux affectent l'enveloppe extérieure (ex : percement d'une nouvelle fenêtre, baie vitrée, mise en place d'une fenêtre de toit, etc.), que les caractéristiques constructives de l'aménagement garantissent une résistance à des effets de surpression de 50 mbar.
- la reconstruction de bâtiment en cas de destruction, sans changement de destination, sous réserve :

en zone b0

que les caractéristiques constructives garantissent une résistance aux effets thermiques d'intensité « irréversible » dus à un BLEVE et à des effets de surpression de 100 mbar.

en zone b1

que les caractéristiques constructives garantissent une résistance aux effets thermiques d'intensité « irréversible » dus à un BLEVE et à des effets de surpression de 50 mbar.

en zone b2

que les caractéristiques constructives garantissent une résistance à des effets de surpression de 50 mbar.

- **en zones b0, b1 et b2**, le réaménagement d'infrastructure ou d'équipement d'intérêt général existants est admis sous réserve d'une nécessité technique impérative et d'une non-augmentation de la vulnérabilité (pas d'augmentation de la population exposée).
- **en zone b2**, l'équipement des infrastructures et aménagements existants susceptible d'augmenter la population exposée aux aléas est admis, sous

réserve que les caractéristiques constructives garantissent une résistance à des effets de surpression de 50 mbar.

II.5 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE GRISE

II.5.1 - Définition de la zone grise

La zone grise correspond à l'emprise foncière de l'établissement Butagaz, comprenant des installations qui sont à l'origine des aléas technologiques objet du présent PPRT.

II.5.2 - Réglementation de la zone grise

Article 17 – Projets nouveaux interdits en zone grise

Tous les projets nouveaux, exceptés ceux mentionnés à l'article 18.

Article 18 – Projets nouveaux admis en zone grise :

Sous réserve du respect de la réglementation relative aux installations classées pour la Protection de l'Environnement et notamment des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement,

- toute construction ou activités ou usage, sous réserve d'être en relation avec les installations à l'origine des aléas,
- toute extension, tout aménagement, ou tout changement de destination des constructions existantes, sous réserve d'être en relation avec les installations à l'origine des aléas.

Les projets visés au présent article ne doivent de plus, pas aggraver les restrictions d'urbanisation et d'usage, telles qu'instituées par les prescriptions du présent PPRT, dans des zones dont la maîtrise foncière n'est pas assurée (propriété de l'exploitant, servitudes indemnisées hors zones habitées). Cette non-aggravation est évaluée en application de la réglementation des ICPE.

II.5.3 - Les conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation

et complémentaires notifiés à l'exploitant des installations au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

TITRE III : MESURES FONCIERES

Afin de réduire le risque, à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des instruments de maîtrise foncière suivants :

- le droit de préemption,
- et le droit de délaissement.

III.1 - DROIT DE PREEMPTION

Le droit de préemption peut être institué par délibération d'une personne publique (commune ou établissement public de coopération intercommunale compétent) sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques.

Il confère à cette personne publique le droit d'acquérir un immeuble ou partie d'immeuble, nu ou bâti, ainsi que certains droits immobiliers à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. Ce droit régi par le code de l'urbanisme (article L. 211-1) ne peut s'exercer que si le bien fait l'objet, de la part de son propriétaire, d'une aliénation, volontaire ou non, à titre onéreux (vente, échange, adjudication ...). L'acquisition ne doit pas avoir pour conséquence l'exposition de nouvelles personnes au risque technologique.

Dans toute zone de préemption d'un PPRT, et en dehors de tout secteur de délaissement possible, tout propriétaire immobilier peut demander à la personne publique titulaire du droit de préemption d'acquérir son bien dans les conditions prévues par l'article L. 211-5 du code de l'urbanisme. Cette personne publique n'est pas tenue de procéder à cette acquisition.

Le PPRT ayant été approuvé, cette instauration n'est possible que si la commune est dotée d'un POS rendu public ou d'un PLU approuvé (art. L. 211-1 du code de l'urbanisme). En revanche, contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zone de risque ordinaire du PPRT couverte par le document d'urbanisme : zone naturelle, agricole, commerciale, industrielle, etc ...

Cette délibération peut intervenir à tout moment dès lors que cette double condition de planification est remplie.

Le propriétaire d'un immeuble situé dans la zone de préemption ainsi instituée :

- peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien et le prix qu'il en demande,
- doit, s'il a l'intention de céder son immeuble à titre onéreux (vente, échange, etc...), manifester cette intention par une déclaration à la mairie et préciser le prix et les conditions de l'aliénation projetée.

Dans les deux cas, la commune ou l'EPCI est libre d'exercer ou non ce droit, de manière expresse ou tacite (non réponse dans les deux mois), après consultation du service des domaines, à un prix fixé à l'amiable ou, en l'absence d'accord, par le juge de l'expropriation. Aucune aide financière de l'État ou de l'exploitant des installations à l'origine des aléas n'est prévue pour l'exercice de ce droit.

La décision de préemption doit être expressément motivée au regard des actions ou opérations mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme. Les preneurs, locataires ou occupants de locaux situés dans le bien acquis ne peuvent s'opposer à des travaux sur ces locaux, y compris à leur démolition, moyennant une indemnisation, s'il y a lieu.

III.2 - DROIT DE DELAISSEMENT

En application de l'article L. 515-16 II du code de l'environnement, « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine » deux secteurs ont été définis comme pouvant faire l'objet du droit de délaissement :

- secteur dénommé « De1 » sur le plan de zonage réglementaire joint, situé dans la zone rouge clair r1, et correspondant à un bâtiment industriel exposé à des aléas thermique Fort+ (F+) et surpression Moyen + (M+),
- secteur dénommé « De2 » sur le plan de zonage réglementaire joint, situé dans la zone rouge clair r2, et correspondant à une maison d'habitation exposée à des aléas thermique Fort+ (F+) et surpression Moyen (M).

Le droit de délaissement, régi par le code de l'urbanisme (article L. 230-1 et suivants), confère au propriétaire d'un bâtiment ou partie de bâtiment situé dans le secteur de délaissement possible, **la possibilité d'exiger l'acquisition de ce bien** au moyen d'une mise en demeure de la personne publique qui a institué ce droit. L'acquisition est alors réalisée à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation.

Le droit de délaissement peut être instauré par délibération d'une personne publique (commune ou établissement public de coopération intercommunale compétent) dans le secteur délimité par le PPRT à cet effet. Les mesures de délaissement sont exercées au bénéfice de la personne publique ayant institué le droit.

L'instauration de ce droit est conditionnée par l'approbation préalable du PPRT. En outre, l'exercice de ce droit est subordonné à la signature d'une convention tripartite entre l'État, les collectivités (dès lors qu'elles perçoivent la taxe professionnelle dans le périmètre couvert par le plan) et l'industriel sur le financement des mesures de délaissement.

III.3 - DEVENIR DES IMMEUBLES PREEMPTES OU DELAISSES

La personne publique ayant institué le droit de préemption ou de délaissement a en charge la gestion et / ou l'aménagement des biens ayant

fait l'objet de mesures foncières (le cas échéant : sécurisation, clôture, destruction des bâtiments, etc...).

Conformément aux articles L. 515-19 et L. 515-20 du Code de l'Environnement, l'usage des biens délaissés ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques. De plus une convention de gestion et d'aménagement doit être signée entre la commune de Deluz et l'exploitant à l'origine du risque.

En cas de revente à prix coûtant des biens délaissés, le montant des investissements de l'Etat pour la réalisation des mesures foncières doit être restitué par la commune de Deluz à l'Etat, moyennant une actualisation conforme aux règles en vigueur.

III.4 - MISE EN OEUVRE DES MESURES FONCIERES

La loi prévoit une mise en œuvre progressive (art. L.515-18 du code de l'environnement) en fonction notamment :

- de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels,
- du rapport entre le coût des mesures envisagées et le gain de sécurité attendu.

L'ordre de priorité de la mise en œuvre des mesures foncières, est défini dans le tableau suivant :

Priorité	1	2
Secteur	De1	De2
Références cadastrales	Section 0C n°1450, 1452, 1454	Section 0C n°1407, 1408

TITRE IV : MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Rappel : de manière générale, un bien existant empiétant significativement sur deux zones réglementées différemment, se verra appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.

IV.1 MESURES SUR LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Article 19 : Biens existants en zone rouge clair r1

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone rouge clair (r1) :

- Des travaux de réduction de la vulnérabilité doivent être réalisés dans un délai de 3 ans afin d'assurer la protection des occupants de ces biens en cas :
 - d'effets thermiques d'intensité « grave » dus à un flash fire, ou d'effets thermiques d'intensité « très grave » dus à un BLEVE,
 - d'effet de surpression d'intensité 140 mbars.

Si, pour un bien donné, le coût de ces travaux dépasse dix pourcents de sa valeur vénale, des travaux de protection à hauteur de dix pourcents de cette valeur vénale doivent être menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité. Dans ce cas, se reporter également au document « Recommandations » du présent PPRT.

- Un local de mise à l'abri devra être identifié par le propriétaire.

Article 20 : Biens existants en zone rouge clair r2

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone rouge clair (r2) :

- des travaux de réduction de la vulnérabilité doivent être réalisés dans un délai de 3 ans afin d'assurer la protection des occupants de ces biens en cas :
 - d'effets thermiques d'intensité « très grave » dus à un flash fire, ou d'effets thermiques d'intensité « grave » dus à un BLEVE,
 - d'effet de surpression d'intensité 100 mbars.

Si, pour un bien donné, le coût de ces travaux dépasse dix pourcents de sa valeur vénale, des travaux de protection à hauteur de dix pourcents de cette valeur vénale doivent être menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité. Dans ce cas, se reporter également au document « Recommandations » du présent PPRT.

- Un local de mise à l'abri devra être identifié par le propriétaire.

Article 21 : Biens existants en zone bleu foncé (B)

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone bleu foncé (B) :

- des travaux de réduction de la vulnérabilité doivent être réalisés dans un délai de 5 ans afin d'assurer la protection des occupants de ces biens en cas :
 - d'effets thermiques d'intensité « grave » dus à un BLEVE,
 - d'effet de surpression d'intensité 100 mbars.

Si, pour un bien donné, le coût de ces travaux dépasse dix pourcents de sa valeur vénale, des travaux de protection à hauteur de dix pourcents de cette valeur vénale doivent être menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité. Dans ce cas, se reporter également au document « Recommandations » du présent PPRT.

- Un local de mise à l'abri devra être identifié par le propriétaire.

IV.2 PRESCRIPTIONS SUR LES USAGES

Ces mesures obligatoires doivent être réalisées dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

IV.2.1 - Routes

Article 22 :

Une signalisation d'information, à destination des usagers, de l'existence d'un risque technologique, devra être mise en place, par le Conseil Général, sur la RD266 au niveau de ses deux entrées dans le périmètre d'exposition aux risques. La signalisation devra comprendre une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte (déclenchement du PPI).

Article 23 :

Une signalisation d'information, à destination des usagers, de l'existence d'un risque technologique, devra être mise en place, par la commune de Deluz, sur la rue du Tatre au niveau de son entrée dans le périmètre d'exposition aux risques. La signalisation devra comprendre une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte (déclenchement du PPI).

Article 24 :

Une signalisation d'interdiction d'arrêt, sauf desserte, sur 800 mètres, devra être mise en place, par le Conseil Général, sur la RD266 au niveau de ses deux entrées dans la zone b1.

Un rappel de cette signalisation d'interdiction d'arrêt, sauf personne autorisée, devra être mise en place, par le conseil général, sur la RD266 au niveau du bâtiment industriel jouxtant les installations à l'origine des aléas.

IV.2.2 - Transports collectifs sur route

Article 25 :

Interdiction de nouvel arrêt de bus dans le périmètre d'exposition aux risques.

IV.2.3 – Transports fluviaux

Article 26 :

Une signalisation d'information, à destination des usagers, de l'existence d'un risque technologique, devra être mise en place, par le gestionnaire, au niveau des écluses situées immédiatement en amont et en aval du périmètre d'exposition aux risques. La signalisation devra comprendre une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte (déclenchement du PPI).

Article 27 :

Une signalisation d'information, à destination des usagers, de l'existence d'un risque technologique, devra être mise en place, par le gestionnaire, au niveau des entrées du canal dans le périmètre d'exposition aux risques. La signalisation devra comprendre une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en situation normale (interdiction de stationner matérialisée sur le canal au niveau de ses entrées dans la zone b1), et en cas d'alerte (déclenchement du PPI).

Article 28 :

Le règlement intérieur de la base technique fluviale devra comprendre une disposition destinée à privilégier l'exploitation de la portion du quai située en dehors du périmètre d'exposition aux risques.

IV.2.4 - Itinéraires en mode doux (piétons, vélos ...)

Article 29 :

Une signalisation d'information, à destination des usagers, de l'existence d'un risque technologique, devra être mise en place, par le Conseil Général, au niveau des entrées de la véloroute dans le périmètre d'exposition aux

risques. La signalisation devra comprendre une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte (déclenchement du PPI).

Article 30 :

Une signalisation d'information, à destination des usagers, de l'existence d'un risque technologique, devra être mise en place, par le gestionnaire, au niveau des entrées des itinéraires pédestres dans le périmètre d'exposition aux risques. La signalisation devra comprendre une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte (déclenchement du PPI).

Article 31 :

Une signalisation d'information, à destination des usagers, de l'existence d'un risque technologique, devra être mise en place, par le gestionnaire, au niveau de l'entrée du chemin de halage dans le périmètre d'exposition aux risques. La signalisation devra comprendre une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte (déclenchement du PPI).

IV.2.5 – Espaces publics ouverts

Article 32 :

Une signalisation d'information, à destination des usagers, de l'existence d'un risque technologique, devra être mise en place, par la commune, au niveau de l'entrée du cimetière de Deluz. La signalisation devra comprendre une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte (déclenchement du PPI).

Article 33 :

Une signalisation d'information, à destination des usagers, de l'existence d'un risque technologique, devra être mise en place, par le gestionnaire, sur les abris de quai de la gare de Deluz. La signalisation devra comprendre une

mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte (déclenchement du PPI).

IV.3 MESURES DE PREVENTION ET D'INFORMATION

Article 34 :

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde, la commune de Deluz doit être couverte par un Plan Communal de Sauvegarde.